Archives parlementaires

Pièce de procédure concernant la dénonciation de la citoyenne Maréchal par le citoyen Lefebvre, en annexe de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pièce de procédure concernant la dénonciation de la citoyenne Maréchal par le citoyen Lefebvre, en annexe de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 547-548;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35167_t1_0547_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tion de Charles-Joseph Callé, prévenu de discours contre-révolutionnaires et contraires au respect dû à la représentation nationale; et le dit citoyen Gabriel, après avoir prêté serment en nos mains de dire vérité, dépose qu'il y a environ 15 jours, sans pouvoir se rappeler la date, étant à souper à l'auberge de la Cloche, en cette ville, un particulier a tenu plusieurs propos, entre autres le déposant se rappelle très bien que ce particulier a dit : Chasles perdra la chose publique, et que quant aux autres propos, le déposant n'y a pas fait assez attention et en a perdu la mémoire, attendu qu'alors le déposant ne savait pas que ce particulier parlait d'un représentant du peuple, sinon il aurait donné toute l'attention nécessaire aux discours de ce particulier. Et a dit que c'est tout ce qu'il sait, et a signé.

GABRIEL.

II

ANNEXES AU N° 3

a

[*Dénonciation de la c^ne Maréchal, par le c^n Lefebvre. Creil, 3 niv. II. Au c^n Desprez*] (1)

« Citoyen,

Si je t'avais seulement dit que ta pantoufle, trop près du feu, était en danger d'être brûlée, tu aurais assurément couru au secours de ta pantoufle. Je t'avertis du danger que courent tes enfants, et, en eux, la société et toi-même, et tu n'as pas même l'air de m'avoir entendu. Je te passe ce qu'il y a de personnel, outre que je suis au-dessus, je ne veux point faire de disgression. Je renonce même à t'émouvoir comme homme et comme père; mais j'ai encore un assaut à te livrer comme citoyen. C'est au citoyen que j'entends parler plus particulièrement ici. Ecoute et prête l'oreille.

« Quand tout Paris sauterait, qu'est-ce que ça nous fait à nous ? pour quoi a-t-il fait la faute ? Nous nous défendrons quand on nous attaquera, etc., etc... Oui, on me dirai tout à l'heure que toute la Convention a été massacrée, je dirais : c'est bien fait, c'est tous voleurs, tous scélérats; ils n'avaient pas besoin de faire mourir le roi, qu'est-ce qui leur a commandé ? etc., etc. Ils ne veulent pas de roi... et de quoi se mêlent-ils ? Oui, je voudrais moi qu'il y eut un roi, et il y en aura un...

« Si j'étais des garçons, je ne partirai pas : que tout le monde parte, à la bonne heure. Ils n'auraient qu'à s'entendre et dire tous de même, qu'est-ce qu'on leur ferait ? avec leur loi, etc., etc., etc... »

Voilà des échantillons, et des échantillons connus, notoires dans la pension; voilà des échantillons de civisme de la V^ve Maréchal, qui regrette apparemment son noble commerce de faisans et qui verrait tranquillement périr les 3/4 et demi du genre humain, pourvu qu'elle fût sauve dans son coin, elle, son chien et son chat, mais ne veut voir de bonheur à personne sans elle.

Citoyen, je ne te présenterait point ici ces motifs si beaux cependant, si favorables au bonheur commun, que la préférence devrait toujours être donnée aux plus honnêtes pour encourager d'autant l'émulation louable, et tuer toute émulation perverse, tant il est de moyens d'aider à ce bonheur commun; mais certainement je puis te dire que, si tu es pour la révolution, tu ne laisseras tes enfants un instant de plus sous la direction de la digne et toute honnête maîtresse de pension, chez laquelle je les ai vus dès le premier instant, entrer à regret. Te voilà constitué ton propre juge. Tu veux être prudent, tu en as même la prétention; je t'ai vu et entendu, hé bien, te voilà touché, voyons comme tu t'en tireras. Jusqu'au résultat je peux encore être ton concitoyen. »

LEFEBVRE, constamment éveillé sur le salut de ses frères.

Encore un mot. Si la morgue d'être M. le Notaire, et à son aise, pouvait être entrée dans le procédé du citoyen Després vis-à-vis de moi, qu'il apprenne, le citoyen Després que çà été pour moi le comble de l'humiliation que d'être forcé de rester plus de 15 jours chez la veuve Maréchal, et que c'est la seule maison de cette espèce où j'ai demeuré. Qu'il sache qu'avant 89 j'avais de quoi vivre, et pour parents de *mon nom* plusieurs conseillers de cours souveraines, Chambres des Comptes et Parlement. Puis à l'appui de tout ce que j'ai fait passer sous ses yeux, j'ajoute encore ici que j'ai fait reproche au citoyen Henri, dirigeant actuellement la pension Maréchal, d'avoir attiré des pensionnaires; qu'il s'est défendu, *il s'est défendu* et m'a prouvé que j'étais dans l'erreur, et a fini par me demander *continuation de bonne opinion*. Si ce dernier trait n'est pas tout seul suffisant pour faire amener le citoyen Després, et déterminer même sa gratitude, je ne peux plus que renvoyer au psalmiste : *Aures habent et non audient, nares habent et non odorabunt.* Tans pis pour ceux qui se laissent brûler, quand j'ai aussi péniblement sonné le tocsin.

b

[*Comité de surveillance de Verneuil, 19 niv. II*]

Le comité de surveillance s'étant assemblé à l'occasion de l'arrestation et de la détention dans la maison d'arrêt de Senlis de la veuve Maréchal, maîtresse de pension dans cette commune, un membre a dit :

Citoyens,

La citoyenne Maréchal est arrêtée en vertu d'une dénonciation faite contre elle par le citoyen Lefebvre, qui a demeuré chez elle pendant deux ans, y a exercé le préceptorat, et en est sorti depuis six mois.

Cette dénonciation porte entre autres choses, que cette maîtresse de pension manifeste des opinions contre-révolutionnaires, inspire à ses élèves le désir du rétablissement de la royauté et la haine pour la République.

(1) W 313, doss. 432. Autres pièces jointes : Certificat de civisme délivré à la c^ne Maréchal, le 10 niv. II par la municip. de Verneuil; délibération de la municip. de Verneuil, du 20 niv. II, ouvrant une enquête sur la c^ne Maréchal; lettre d'envoi des pièces à l'accusateur public du Trib. révol. par Simon, accusateur public du trib. criminel de l'Oise (20 niv. II).

Persée creative commons

Ce crime, que les lois punissent de mort dans un simple citoyen, devient d'une conséquence infinie dans une citoyenne chargée de l'éducation de près de 40 enfants de la patrie, et dont plusieurs atteignent l'âge de devenir ses défenseurs.

Coupable envers eux, coupable envers leurs pères d'un abus de confiance si condamnable et aussi funeste dans ses conséquences, une telle institutrice se serait fait pour ainsi dire autant de fois l'ennemie de la République qu'elle aurait abusé de familles; ces jeunes élèves qu'elle aurait exposée aux suites dangereuses de ses séductions deviendraient ses accusateurs, et toute la rigueur des lois serait insuffisante pour acquitter un tel crime.

Le comité de surveillance, pénétré de l'importance de ces principes, s'est occupé de tous les moyens de découvrir si la conduite de la citoyenne Maréchal avait donné lieu à cette inculpation, si le germe des séductions dont on l'accuse s'était développé dans l'esprit et dans le cœur de ses élèves, s'il existait enfin dans Verneuil des témoins des discours dangereux qu'on lui reproche .

Il résulte des recherches faites par les membres du comité de surveillance chargés de cette mission, ainsi que des renseignements de toute espèce qu'ils ont cherché à se procurer, qu'il ne s'était rien trouvé à la charge de la citoyenne Maréchal, que sa conduite privée, que ses discours n'ont jamais eu d'autre but que d'inspirer à ses élèves le respect pour la République et l'obéissance aux lois; qu'elle a fait de grands sacrifices quand il s'est agi de contribuer et de venir au secours de la patrie, et qu'à la dernière réquisition, son fils, le seul soutien de sa maison est parti avec joie pour la défendre, tandis que sa mère se montrait plus sensible aux intérêts de la République qu'aux siens propres.

Qu'enfin, à moins qu'il n'existe contre elle des preuves matérielles de conviction dans ses papiers et dans sa correspondance, il ne paraît pas que l'inculpation ait aucun fondement solide, et qu'elle porte au contraire l'empreinte d'une calomnie abominable.

Il semble encore de ces recherches que le citoyen Lefebvre, son dénonciateur, a manifesté des sentiments de vengeance et de haine contre la citoyenne Maréchal; que trompé dans les vues qu'il avait peut-être, de se mettre à la tête de cette maison, il a tout tenté pour la détruire, qu'il a écrit contre l'institutrice aux pères des élèves confiés à ses soins, que toutes ses démarches, que tous ses discours ont eu pour but, depuis six mois d'en opérer la ruine, et que n'y pouvant réussir, il a mis le comble de ses persécutions en dénonçant la citoyenne Maréchal comme criminelle envers la République.

Si l'amour de la patrie, si l'intérêt des élèves qu'il instruisait eussent enflammé le cœur du citoyen Lefebvre, comment aurait-il pu demeurer pendant deux ans dans cette maison ? Comment s'est-il rendu criminel lui-même en souffrant qu'on propageât devant lui une doctrine anti-républicaine ? Pourquoi a-t-il attendu six mois après sa sortie de Verneuil pour livrer la citoyenne Maréchal à la rigueur de la loi ? Quel était son motif dans ses démarches auprès des pères des jeunes élèves, si ce n'était celui de détruire cette maison ? Ne savait-il pas bien que sa dénonciation, dans le temps où il y demeurait encore en aurait opéré bien plus sûrement la ruine.

Quant à moi, Citoyens, une marche aussi tortueuse me prouve d'une manière si évidente les passions de vengeance et de haine du citoyen Lefebvre, qu'il me paraît difficile d'y chercher aucun autre motif.

Mais comme il est du devoir du comité de surveillance d'être impassible dans ses fonctions, de n'épargner aucun coupable, comme de protéger l'innocence opprimée, vos commissaires pensent qu'il serait de votre sagesse de vous assurer par le témoignage de tous les citoyens de cette commune de l'opinion qu'ils ont des sentiments de la citoyenne Maréchal; de les inviter à les venir déposer dans le lieu qui sera indiqué à cet effet, et d'inviter surtout ceux qui auraient quelque chose à dire à sa charge, de ne point épargner une citoyenne qu'ils reconnaîtraient coupable envers la République.

Le comité, délibérant sur ce rapport et y faisant droit, a arrêté :

1° D'inviter la municipalité à faire publier dans toute la commune, que tous les citoyens qui auraient des dépositions à faire contre la citoyenne Maréchal aient à les faire dans le jour et dans le lieu qui serait indiqué à cet effet.

2° Que les enfants, élèves chez la citoyenne Maréchal seront examinés par des membres de la municipalité, du comité de surveillance, en présence de deux commissaires de la société populaire de Creil, qui seront invités à cet effet.

3° Que le citoyen Delaitre sera chargé de porter le présent arrêté à la municipalité.

4° Que si la municipalité adopte ces mesures il lui sera demandé extrait des procès-verbaux des séances où elles auront lieu.

5° Que le présent rapport sera inséré dans le présent procès-verbal et en fera partie.

6° Que le tout sera envoyé à l'accusateur public pour aider ses recherches sur l'affaire de la citoyenne Maréchal.

DELAITRE, *président*, Th. MARTIN, ROLLIN, DOUCHE, Jean TELLIER, PIGRAIS, TELLIER, Louis GRISON.

[*P.V. de la séance du Trib. révol. 3 pluv. II, 11 h. du matin*]

L'audience ouverte au public, le tribunal composé des citoyens Cl. Emm. Dobsent, faisant les fonctions de président, Gabriel Deliège, Bravet et Et. Masson, juges, et de J. B. Lescot-Fleuriot, accusateur public, Tavernier, commis greffier.

Sont entrés les citoyens Aubry, Didier, Fenat, Souberbielle, Chatelet, Bénard, Tray, Taupinot Labrun, Fauvelle, Servière et Fievé, jurés de jugement, ensuite a été introduite à la barre, libre et sans fers, et placée de manière qu'elle était vue et entendue du Tribunal et des auditeurs, la nommée Maréchal, accusée; et aussi le citoyen Gaillard, conseil et défenseur officieux.

Le président a averti l'accusée d'être attentive à ce qu'elle allait entendre, et il a ordonné au greffier de lire l'acte d'accusation. Le greffier a fait ladite lecture à haute et intelligible voix. Le président a dit à l'accusée : « Voilà de quoi vous êtes accusée; vous allez entendre les